

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 juillet 2014

## INDIVIDUALISATION DES PEINES ET PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE - (N° 2102)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 8

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 21**

I. – À l’alinéa 1<sup>er</sup>, après la deuxième occurrence du mot :

« articles »,

insérer la référence :

« 12 *bis*, ».

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 2, substituer aux mots :

« Les articles 12 et 12 *bis* »

les mots

« L’article 12 ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 3, supprimer la référence :

« , 12 *bis* ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement précise la rédaction de l’article 21 relatif à l’application outre-mer de la réforme.

En effet, l’article 12 bis est étendu uniquement en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. Or, cet article modifie l’article 30 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire qui a

également été étendu à Wallis-et-Futuna par l'article 99 de cette même loi. Il convient dès lors d'étendre l'article 12 bis à Wallis-et-Futuna.

Toutefois, les dispositions du code de l'action sociale et des familles n'étant pas applicables à ces collectivités, il convient de modifier l'article 99 précité afin de substituer à la référence aux articles L. 121-1 et 264-1 du CASF introduits par l'article 12 bis une rédaction ne mentionnant pas ces textes.